

## **Arrêté ministériel**

*du 29 août 2017*

### **fixant le taux d'indemnité à allouer en cas de préjudice de carrière**

JO n° 23 du 1<sup>er</sup> décembre 2017

---

#### **LE MINISTRE DES FINANCES**

*Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;*

*Vu la loi n° 15-005 du 17 mars 2015 portant code des assurances, spécialement en son article 166 ;*

*Vu l'ordonnance n° 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;*

*Vu l'ordonnance n° 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;*

*Vu l'ordonnance n° 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères ;*

*Vu le décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;*

*Vu la nécessité de fixer le taux d'indemnité à allouer en cas de préjudice de carrière ;*

*Sur proposition de l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances ;*

**ARRÊTE**

---

**Arrêté du 29 août 2017\_Préjudice de carrière\_indemnité**

---

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le préjudice de carrière s'entend :

- soit la perte d'une chance certaine de carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou une étudiante en cours d'études ;
- soit de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active.

<sup>2</sup> Dans le premier cas, le taux d'indemnité est plafonné à 6 mois du Smig correspondant à son niveau d'études.

<sup>3</sup> Dans le second cas, l'indemnité est limitée à 6 mois de revenus et ne saurait excéder trois fois le Smig annuel.

<sup>4</sup> Ces indemnités ci-dessus ne peut être cumules.

<sup>5</sup> En cas de désaccord entre l'assureur et la victime sur les réalités du préjudice, ces indemnités sont fixées dans les limites ci-dessus par le juge compétent.

<sup>6</sup> Le désaccord ne saurait faire obstacle au règlement des autres indemnités.

**Art. 2**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Art. 3**

L'Autorité de régulation et de contrôle des assurances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017

Henri Yav Mulang  
Ministre des finances

---

**Arrêté du 29 août 2017\_Préjudice de carrière\_indemnité**

---

